

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux
de tirage de fibre optique à Marbache

2024-02-458 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulles,
- Vu la demande présentée par le Groupe SOGETREL, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public RD657 et RUE JEAN JAURES (Marbache), dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 août 2024 jusqu'au 26 novembre 2024 : Le Groupe SOGETREL est autorisé à occuper le domaine public, RD657 et RUE JEAN JAURES (Marbache), dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au niveau du chantier avec un rétrécissement de la chaussée à certains endroits.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

⇒ **La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.**

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons, en les invitant si nécessaires à prendre le trottoir d'en face.

⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Pompey, le 06/08/2024

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Groupe SOGETREL

Publié le 06/08/2024

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable du poste de proximité
de Champigneulles

Damien FRANCOIS

